

Conseil d'Administration

séance du 15 Mars 2018

Délibération n° CA- 2018 - 011 (BIS)

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2017 DU PARC NATIONAL

DE LA REUNION - AFFECTATION DE RESULTATS

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion,

- > vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- > vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique,
- > vu les éléments du compte financier,
- vu le rapport de gestion de l'ordonnateur,
- après avoir entendu l'Agent Comptable

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Le Conseil d'administration décide d'affecter le report à nouveau excédentaire du compte 110 de 5 647 978,53€ en réserves facultatives au compte 10682

ARTICLE 2:

Le Directeur de l'Établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Le Président

Le Président

Danielas UNITHIER

Diffusion et publication :
Recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion Affichage siège (2 mois)





Date d'affichage	
Date de publication	
Date de retrait	